

Arrêté n°2022- 98

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION D'UN FORAGE
D'IRRIGATION AGRICOLE**

COMMUNE DE NEUFLIZE

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, adjointe au chef de l'unité eau ;

Vu le dossier de déclaration 08-2021-00161 avec le récépissé de dépôt de déclaration de dossier de déclaration concernant la création d'un forage agricole pour l'irrigation sur la commune de NEUFLIZE

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2021, présenté par l'EARL BEAUDOIN représenté

par Monsieur Patrick BEAUDOIN, enregistré sous le n°08-2021-00161 et relatif à la demande d'augmentation de prélèvement faisant suite à la régularisation d'un forage d'irrigation agricole.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le rapport de l'exploitation d'un forage agricole de juillet 2021, concernant la demande de régularisation et l'augmentation de prélèvement sur le forage d'irrigation à NEUFLIZE,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE que les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'EARL BEAUDOIN est autorisée à utiliser le forage d'irrigation agricole existant sur la commune de NEUFLIZE au lieu dit AU-DESSUS DE LA CHAUSSEE section ZD n°0008 (récépissé n°99-11, n° BSS000HKSS) et les prélèvements d'eau qui en sont issus.

Ce forage est soumis à prescriptions particulières.

Le forage d'irrigation existant est profond de -51,80 mètres et recoupe la nappe de la craie blanche et massive du Conacien et du Santonien (craie de « Châlons) et la craie du Campanien inférieur (« Craie de Reims). L'emplacement de cet ouvrage est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Neufelize.

Département	ARDENNES (08)
Commune	NEUFLIZE
Lieu-dit	AU-DESSUS DE LA CHAUSSEE
Références cadastrales	Section : ZD
	Parcelle : 0008
Coordonnées (Lambert 93)	X = 794 992 m
	Y = 6 924 592 m
Altitude (EPD)	Z = 89 m
N°BSS	BSS000HKSS (01084X0028/F)



Figure 1 : Localisation du forage sur fond cadastral et ortho-photographique

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par cet arrêté de prescriptions spécifiques sont les suivantes :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Volume annuel de 100 000 m ³	Déclaration

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé à prélever un volume annuel de 100 000 m³, qui est concentré, de manière discontinue, sur une période de 3 mois, 18 heures par jour en moyenne, selon un débit de 85 m³/heure. Ce forage agricole est équipé d'un compteur fonctionnel et techniquement fiable, et une vigilance toute particulière est effectuée en période de sécheresse.

Les prélèvements sont consignés dans un registre précisant notamment les dates et durée des volumes prélevés et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de pompage. Ce registre est consultable par les agents en charge de la police de l'eau.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie de NEUFLIZE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale adjointe des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2022**

La responsable de la police de l'eau,



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr